

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 15-2025

N° de parquet : 20 206 000 188

Monsieur le procureur de la République financier/La société PAPREC GROUP

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le onze février deux mille vingt-cinq,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2, 800-1 et R. 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société

PAPREC GROUP

7, rue du Docteur Lancereaux

75008 PARIS

Représentée par Madame Claire BOURSINHAC

Assistée par Maître Antoine MAISONNEUVE

Mises en cause des chefs de :

- Blanchiment de fraude fiscale commis à titre habituel, faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 324-1, 324-1-1, 324-2, 324-9 du code pénal et 1741 et 1743 du code général des impôts,
- Recel de favoritisme, faits prévus et réprimés par articles 121-2, 131-38-, 131-39, 321-12, 321-1, 321-3, 321-4 et 432-14 du code pénal,
- Corruption active de personne chargée de mission de service public, faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 131-38-, 131-39, 433-1, 433-25, 433-26 du code pénal,

- Entente illicite, faits prévus et réprimés par les articles 121-2 du code pénal, L.420-1, L. 420-4 et L. 420-6 du code de commerce.

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en

cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la

procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 10 février 2025.

Il en résulte notamment qu'en juin 2020, puis en avril 2021, le PNF était rendu destinataire de la part de la brigade interdépartementale d'enquêtes de concurrence (« BIEC ») de Lyon de signalements réalisés sur le fondement du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale concernant des suspicions d'infractions en matière d'atteintes à la probité ainsi qu'en matière d'entente anticoncurrentielles mettant en cause la société PAPREC GROUP, s'agissant de faits commis sur l'ensemble du territoire à l'occasion de l'octroi ou de la tentative d'octroi de marchés ou délégations de services publics relatifs au traitement de déchets.

Une information judiciaire était ouverte, et les investigations étaient confiées sur commission rogatoire en co-saisine à la Section de Recherche de gendarmerie de Paris et à la BIEC de Lyon.

Les investigations réalisées démontraient d'abord qu'entre 2016 et 2022, le président de la société PAPREC GROUP effectuait en cette qualité plusieurs retraits d'espèces sur les comptes bancaires de la société Paprec France, pour un montant minimal de 1,78 million d'euros, sans que ces sommes soient déclarées en tant que revenus de la personne physique, tout en ayant pour conséquence d'augmenter de manière artificielle les charges de la société.

Le procureur de la République financier considère que ces premiers faits sont susceptibles de recevoir la qualification de blanchiment par personne morale de délit commis à titre habituel, en l'occurrence du délit de fraude fiscale à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu, au sens des articles 121-2, 324-1, 324-1-1, 324-2, 324-9 du code pénal et 1741 et 1743 du code général des impôts.

L'information judiciaire démontrait également qu'entre 2013 et 2022, le président de la société PAPREC GROUP et son directeur des relations institutionnelles, agissant pour le compte de la personne morale, intervenaient en amont de procédures de passation de quatre marchés publics ou de délégations de services publics précisément identifiés dans

la convention judiciaire d'intérêt public signée le 10 février 2025, à laquelle il convient de se référer, pour obtenir des informations sur les appels d'offres avant qu'ils ne soient publiés ou des informations sur les offres déposées par leurs concurrents.

Le procureur de la République financier considère que ces seconds faits sont susceptibles de recevoir la qualification de recel de favoritisme au sens des articles 121-2, 131-38-, 131-39, 321-12, 321-1, 321-3, 321-4 et 432-14 du code pénal.

Les investigations démontraient encore qu'entre 2013 et 2022, la société PAPREC GROUP, par l'intermédiaire de son président, de son vice-président et de son directeur des relations institutionnelles, avait obtenu l'attribution de quatre marchés publics et délégations de services publics à ses filiales en contrepartie d'avantages accordés, d'une part, au maire de la commune de Compiègne, également président de la communauté d'agglomération de Compiègne et président de deux syndicats mixtes, et d'autre part, au président du syndicat intercommunal. Une association présidée par la femme du maire de la commune de Compiègne avait ainsi bénéficié d'un soutien financier, tandis que le fils du président du syndicat intercommunal précité avait été embauché par la société PAPREC GROUP, outre la passation d'un contrat de communication avec l'agence EURO2C dirigée par l'un des amis intimes du directeur général des services de ce syndicat.

Le procureur de la République financier considère que ces troisièmes faits sont susceptibles de recevoir la qualification de corruption active de personne chargée de mission de service publique au sens des articles 121-2, 131-38-, 131-39, 433-1, 433-25, 433-26 du code pénal.

Enfin, les investigations permettaient d'établir qu'entre 2013 et 2021, par l'intermédiaire de son président, de son directeur en charge des collectivités et de son directeur général adjoint, la société PAPREC GROUP s'était concertée avec plusieurs de ses concurrents du secteur du recyclage, du transport, du tri et de la valorisation des déchets afin de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises du même secteur et ainsi faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché. Quatre procédures d'appel d'offre étaient identifiées et précisément mentionnées dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 10 février 2025 à laquelle il convient de se référer.

Le procureur de la République financier considère que ces derniers faits sont susceptibles de recevoir la qualification d'entente illicite au sens des articles 121-2 du code pénal, L.420-1, L. 420-4 et L. 420-6 du code de commerce.

Le 10 janvier 2025, une ordonnance de renvoi aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public était prise.

A la suite de celle-ci, le 10 février 2025, la société PAPREC GROUP et le PNF ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société PAPREC GROUP de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 17 538 990 euros, l'obligation de se dessaisir au profit de l'Etat de la somme saisie de 4 828 000 euros, laquelle viendra en déduction de la somme totale due au titre de l'amende d'intérêt public précitée, ainsi que l'obligation pour la société PAPREC GROUP et ses filiales de mettre en place un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans dont les frais seront supportés à concurrence de 1 000 000 d'euros par la société PAPREC GROUP.

La société PAPREC GROUP a accepté de se soumettre, ainsi que l'ensemble de ses filiales, audit programme.

La convention judiciaire vise un des délits tels que prévus par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption active de personne chargée d'une mission de service publique.

La convention est jointe à la requête du 10 février 2025 nous saisissant.

Les sociétés et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 11 février 2025 par courriel du 10 février 2025.

A l'audience du 11 février 2025, la société PAPREC GROUP, représentée par Madame Claire BOURSINHAC, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 11 février 2025 ont conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue

pour celle-ci en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard aux mesures correctives mises en place et à la coopération l'entreprise, il convient de fixer à la somme de 17 538 990 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société PAPREC GROUP et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 10 février 2025 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **17 538 990 euros (dix-sept millions cinq cent trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros)** payable au comptable public par la société PAPREC GROUP dans le délai de douze mois selon les modalités suivantes :

- Le premier versement, d'un montant de 4 000 000 € aura lieu sous 10 jours à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive.
- Le solde sera versé :
 - pour un montant de 4 000 000 €, au plus tard le 10 septembre 2025 ;
 - pour un montant de 4 710 990 €, au plus tard le 09 février 2026 ;

VALIDONS le dessaisissement par la société PAPREC GROUP de la somme saisie de **4 828 000 euros (quatre millions huit cent vingt-huit mille euros)** au bénéfice de l'Etat, qui viendra en déduction de la somme totale due au titre de l'amende d'intérêt public validée à hauteur de **17 538 990 euros ;**

VALIDONS l'obligation de la société PAPREC GROUP de se soumettre, ainsi que ses filiales, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA,

DISONS que la société PAPREC GROUP s'engage à provisionner, par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, jusqu'à concurrence de 1 000 000 € (un million d'euros) toutes taxes comprises, dans un délai fixé par l'AFA et notifié à la société, les fonds de concours destinés à couvrir les frais occasionnés par l'accomplissement de la mission de contrôle sous la responsabilité de l'AFA, les crédits non consommés à l'issue de la mission devant être restitués à la société PAPREC GROUP,

PRÉCISONS que la société PAPREC GROUP dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'empporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 11 février 2025,

Le président du tribunal judiciaire
de Paris



Stéphane Noël

Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier